

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi concernant a) la création de la zone industrielle à caractère national Haebicht; b) la création et la gestion de la décharge nationale pour déchets non ménagers et assimilés

Par dépêche du 8 juin 1993, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but essentiel de déterminer l'emplacement du futur dépôt des déchets industriels et de fixer les conditions du fonctionnement de ce dépôt.

Le choix de cette décharge spéciale n'a pas mal excité les opinions au cours des dernières années, de façon que la question se pose si le Gouvernement n'a pas mal "vendu" son projet. Certes, on répondra qu'après coup il est facile de critiquer. Il faudrait néanmoins retenir comme leçon qu'en cas de projets d'envergure, il se recommande de préparer en tout premier lieu, et à fond, l'opinion publique par l'information la plus objective et la plus exhaustive sur la nature exacte de l'affaire dont il s'agit et par la preuve de son absolue nécessité. Le manque de cette préparation, vu que l'homme a instinctivement peur de l'inconnu, a provoqué dans le présent cas la désapprobation générale et le refus préalable des populations qui se sentent menacées par "la présélection".

Il est donc grand temps que le projet de loi, par les dispositions objectives qu'il propose, permette de calmer les esprits, et par la procédure d'examen, de discussion et d'adoption qu'il comporte obligatoirement, ramène l'affaire dans les voies normales d'un Etat de droit. Nous vivons en démocratie, où les décisions importantes sont prises ou rejetées par les députés élus de la nation souveraine, votant en âme et conscience. Il appartient donc à la Chambre des Députés de prendre ses responsabilités.

Quant à la nécessité d'une décharge nationale pour déchets industriels

L'exposé des motifs joint au projet démontre à suffisance que le Luxembourg ne peut recourir à l'exportation des déchets industriels produits par son économie. Il y a lieu d'ajouter aux arguments y énumérés celui qu'il serait risqué, et donc finalement irresponsable, de contraindre chaque fabricant à surveiller lui-même, sur une décharge lui appartenant, les déchets ultimes de son entreprise. La négligence ou la cupidité feraient vite dégénérer l'un ou l'autre de ces dépôts en capharnaüm inapprochable et en véritable danger pour les alentours. Le bon sens dicte donc de centraliser ces déchets sur une décharge nationale, où ils sont à déposer dans les formes prescrites et restent sous la surveillance constante des autorités responsables.

Par ailleurs, il y a controverse quant au tonnage annuel des déchets à entreposer. A longueur du mûrissement du projet, les chiffres y relatifs paraissent être tombés au dixième du volume initialement avancé. Mais à ce sujet, il y a lieu de se rendre à l'évidence que, même si finalement il ne devait rester qu'une ou deux tonnes par an, il est nécessaire de les déposer, surveiller et contrôler dans des conditions optimales, et que tous les autres arguments précédemment mentionnés s'appliquent toujours avec la même pertinence même au plus petit volume possible de déchets industriels.

Quant à la définition des déchets industriels

L'information objective, correcte et exhaustive de la population, notamment de celle immédiatement voisine de la décharge centrale, est de la première importance pour prévenir ou guérir tout rejet viscéralement ou émotionnellement nourri. Les articles 4 et 5 du projet et les commentaires y relatifs s'y emploient, quoique parfois dans un jargon pseudo-scientifique nuisant à la cause. Encore faut-il donner une publicité adéquate à ces informations, et dans une forme généralement compréhensible. A relever dans ce contexte un désaccord entre le texte et le commentaire. L'article 5, paragraphe 5, interdit l'acceptation, entre autres, de déchets liquides, tandis que le commentaire de l'article 4 admet, parmi les déchets susceptibles d'être acceptés, des "boues minérales diverses" et des "boues d'oxydes et d'hydroxydes". A ce sujet, il se recommande-

rait, outre de rédiger des textes clairs et non équivoques, de présenter dans les meilleurs délais et en tout cas avant la discussion du Parlement sur ce texte, le projet du règlement grand-ducal prévu à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa final, et destiné à préciser la nature des déchets susceptibles d'être admis sur la décharge.

Quant au fonctionnement de la décharge

Les articles 6 à 13 du projet s'emploient à garantir un fonctionnement ordonné de la décharge et à éviter toute possibilité d'un début même de nuisance pour les alentours. Pour en améliorer encore le contenu, on pourrait retenir les suggestions suivantes:

- l'accès à et la sortie de la décharge devant se faire uniquement par l'autoroute, le paragraphe 1er de l'article 6 devrait préciser ceci au lieu de renvoyer l'affaire à un règlement ministériel;

- le paragraphe 3 de l'article 8 garantit la supervision, à tout moment, de la qualité des eaux, tant filtrantes que de ruissellement extérieur. Le commentaire explique que "les eaux de percolation sont ... à traiter moyennant des dispositifs appropriés", ce qui fait conclure à la présence d'une "station d'épuration", même si elle n'est pas du type courant connu par le commun des mortels. Pour donner le maximum de garanties aux citoyens, pourquoi ne pas mentionner l'installation d'une telle "station d'épuration" dans le texte même du projet de loi?

Quant au contrôle de la décharge

Le projet prévoit un triple contrôle pour garantir que la décharge soit exploitée en stricte conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui seront finalement décidées:

- un comité d'accompagnement tripartite: Etat, société exploitrice et commune;
- un observateur technique qualifié, désigné par la commune siège de l'exploitation;
- les fonctionnaires à ce désignés tant de l'Administration de l'Environnement que de l'Inspection du Travail et des Mines.

Ainsi, en théorie, toutes les garanties paraissent réunies pour assurer le fonctionnement, sans danger et sans nuisances, de la décharge centrale.

Toutefois, eu égard aux contradictions inhérentes à la politique poursuivie jusqu'à présent en la matière et aux procédures controversées engagées par le Gouvernement, la Chambre est à se demander si toutes les conditions de transparence sont données et s'il ne reste pas des inconnues qui, après coup, pourraient se révéler fâcheuses, voire désastreuses.

* * *

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 juillet 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

